

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Rue de Bel Air
N° ST 002/2026**

LA RAVOIRE, le 5 janvier 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise PINS ENTREPRISE, sise 80 Rue des Tilleuls – 73000 – CHAMBERY en date du 24/12/2025,

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre le branchement EU – EP pour le compte de M. MATMATI

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de branchement EU-EP. Pour les besoins du chantier, l'entreprise est autorisée d'empiéter de manière ponctuelle sur la voirie sur une longueur maximale de 5 mètres.

2.2 : La voirie ne sera pas fermée à la circulation mais la largeur de voie disponible étant de 2.5M, la circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée au moyen de panneaux B15-C18 conformément au schéma 4-04 de la signalisation temporaire.

2.3 : Mise en place de tôle(s) de voirie pour permettre le passage des véhicules si nécessaire.

2.4 : Pour assurer la sécurité du chantier la signalisation adaptée et conforme aux instructions ministérielles devra être mise en place par l'entreprise conformément aux normes de sécurité en vigueur.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**A partir du 5 janvier au 10 janvier 2025
1 jour dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Fabien GRILLOT,
Adjoint au Maire délégué
aux Travaux et à la voirie



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise PINS ENTREPRISE
- La Police municipale
- SMUR